

## Jugement CIV1 N°098 du 06 Novembre 2002

Madame DUBOIS Thérèse  
 (Me Luiz ANGELO)  
 CONTRE  
 Qui de droit

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU  
 PREMIERE CHAMBRE CIVILE MODERNE JUGEMENT SUR REQUETE  
 N° 98/02- 1ère CCIV DU 06 NOVEMBRE 2002  
 ROLE GENERAL N°150/2002

-----Madame DUBOIS Thérèse  
 (Me Luiz ANGELO)  
 CONTRE

Qui de droit

OBJET : Adoption plénière

-----COMPOSITION PRESIDENT : Félix DOSSA

MINISTERE PUBLIC : Honorat ADJOVI

GREFFIER : Clément AHOUANDJINO

DEBAT LE : le 30 octobre 2002 ;

Jugement sur requête publiquement prononcé le mercredi 06 novembre 2002 ;

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

Madame DUBOIS Thérèse, demeurant et domiciliée à 9, rue &Ecirc;Epine Routier Saint Léonard 35120 EPINIAC (France) ;

Représentée à &Ecirc;audience par Maître Luiz Angelo, avocat ;

DEFENDEUR :

QUI DE DROIT

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;

- Ouï la demanderesse en ses déclarations ;

- Ouï le Ministère Public en son réquisitoire ;

Par requête sans date, déposée au secrétariat du Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou le 04 Juillet 2002, madame DUBOIS Thérèse demeurant et domiciliée à 9, rue &Ecirc;Epine Routier Saint Léonard 35120 EPINIAC (France)

Sollicite &Ecirc;adoption plénière de &Ecirc;enfant DANGNON Victoire Viviane, née le 15 mai 1998 à Ahogbèya de DANGNON Fandjinou et de QUENUM Christine ;

Elle expose que séjournant au Bénin dans le cadre de &Ecirc;exécution d&Ecirc;un projet, elle a visité un orphelinat dans le département du Mono, elle a vu Victoire Viviane qu&Ecirc;elle a voulu aussitôt adopter ;

Qu&Ecirc;elle a elle-même souhaité avoir biologiquement un enfant ; qu &Ecirc;elle n&Ecirc;en a malheureusement pas eu ;

Elle ajoute que Viviane a perdu sa mère au moment de &Ecirc;accouchement ;

Qu&Ecirc;elle est institutrice et qu&Ecirc;elle dispose de suffisamment de moyens pour lui offrir un bon cadre de vie

.Elle voudrait que &Ecirc;enfant porte comme premier prénom Jeanne ;

Elle conclut qu&Ecirc;elle souhaite vivement que &Ecirc;adoption plénière sollicitée lui soit accordée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu&Ecirc;aux fins sollicitées, madame DUBOIS Thérèse verse au dossier :

-&Ecirc;extrait de naissance N°065 en date à Ahogbèya (Klouékanmè) du 15 mai 1998 au nom de DANGNON Victoire Viviane ;

-&Ecirc;extrait d&Ecirc;acte de décès N°007 en date à Ahogbèya (Klouékanmè) du 15 mai 1998 au nom de QUENUM Christine ;

-une authentification de consentement en date à Lokossa du 3 avril 2001 par laquelle monsieur DANGNON Fandjinou déclare donner son consentement pour &Ecirc;adoption plénière de sa fille DANGNON Victoire Viviane ;

-&Ecirc;acte de naissance en date du 17 juin 1961 au nom de DUBOIS Thérèse Louise Christine ;

-un extrait du casier judiciaire en date du 21 mai 2001 établi au nom de DUBOIS Thérèse Louise ;

-une attestation d&Ecirc;agrément en vue d&Ecirc;adoption en date à Rennes du 25 mai 2001 ;

-une carte nationale d&Ecirc;identité N°191-332 au nom de DUBOIS Thérèse Louise Christine.

-une fiche de paye récente établi pour la requérante ;

-une fiche individuelle d&Ecirc;état civil ;

Attendu que &Ecirc;adoption plénière sollicitée présente de justes motifs et des avantages certains pour &Ecirc;enfant ;

Que par surcroît, les conditions légales requises pour &Ecirc;adoption plénière sont remplies ;

Attendu par ailleurs que les réquisitions du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de

Cotonou sont favorables à cette adoption ;  
Qu'il échet par conséquent d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière civile moderne et en premier ressort ;

-Prononce l'adoption plénière par madame DUBOIS Thérèse Louise de l'enfant de sexe féminin prénommée Victoire Viviane née à Klouékanmè le 15 mai 1998 ;

-Confère à madame DUBOIS Thérèse Louise Christine tous les droits subséquents à l'adoption ;

-Dit que l'enfant s'appellera désormais : DUBOIS Jeanne Victoire Viviane ;

-Ordonne la transcription de la présente décision sur les registres de l'état civil de l'année en cours de la Sous-Préfecture de Klouékanmè ainsi que la mention sur l'acte de naissance de l'adoptée ;

-Dit que la présente décision sera exécutée à la diligence du Procureur de la République ;

-Met les frais à la charge de la demanderesse. LE PRESIDENT LE GREFFIER Suivent les signatures

Enregistré à Cotonou le 08 janvier 2003

Folio 30, Case 078

Reçu : Quatre mille francs Signé

L'inspecteur de l'Enregistrement

Elisabeth DOUVI

Pour première expédition certifiée conforme

Cotonou le 15 Janvier 2003

Le Greffier en Chef P. T. GANMAVO